



## **POLITIQUE RELATIVE AUX LOIS ANTI-CORRUPTION**

### **ÉNONCÉ DE POLITIQUE**

La corruption est une activité illégale qui fausse les marchés, appauvrit les nations et viole les principes fondamentaux de la Canadian Bank Note Company Limited et de ses filiales (la « Société »).

Il est strictement interdit aux employés, dirigeants et administrateurs de la Société (collectivement le « Personnel »), ainsi qu'aux agents, consultants, lobbyistes, distributeurs et revendeurs de la Société (collectivement les « Représentants ») de se livrer à la corruption ou à toute activité de corruption connexe. Il leur est également strictement interdit d'accepter des pots-de-vin, et ils doivent se conformer aux dispositions de la Politique relative aux conflits d'intérêts instaurée par la Société.

Toute violation de cette interdiction justifiera des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement immédiat de l'employé fautif et, dans le cas d'un représentant, la cessation de la relation commerciale qu'entretient la Société avec ce dernier. Des mesures appropriées seront également prises pour veiller à ce que nos courtiers, transporteurs et expéditeurs ne se livrent pas à la corruption et à d'autres activités y afférentes.

Tout acte de violation des dispositions de la présente Politique entraînera des dommages graves et probablement irréparables pour la Société, tout en mettant en péril la réputation personnelle et la liberté de ceux impliqués dans un tel acte.

Un contrat qui ne peut être obtenu sans verser des pots-de-vin ou dont l'obtention nécessite le recours à la corruption est un contrat que la Société refuse de conclure et auquel elle ne peut pas se permettre d'être associée.

Chaque employé et chaque représentant doivent être vigilants pour s'assurer que leurs actions, les actions de leurs collègues de travail et les actions des représentants ne contreviennent pas à l'interdiction absolue de la corruption. Les employés et les représentants doivent également être vigilants à l'égard des activités qui pourraient être perçues comme étant corrompues et/ou associées à la corruption, car les actes de corruption perçue, tout comme les actes de corruption réelle, peuvent entraîner des conséquences graves pour la Société.

Les employés et les représentants qui ont conscience de toute circonstance où la présente Politique a été violée, réellement ou potentiellement, doivent immédiatement signaler ces circonstances au vice-président principal des affaires d'entreprise ou au président-directeur général.

### **QU'EST-CE QU'UN ACTE DE CORRUPTION?**

Un acte de corruption consiste à donner, directement ou indirectement, à offrir ou à accepter de donner ou d'offrir un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature que ce soit à un agent public national ou étranger ou à un employé d'une entreprise ou encore à toute personne au profit de cet agent public ou de cet employé de l'entreprise :

- (a) en contrepartie d'un acte ou de l'omission d'un acte par l'agent public ou l'employé dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions;
- (b) en vue d'inciter l'agent public ou l'employé de l'entreprise à se servir de ses fonctions pour influencer les actes ou les décisions de l'organisation, de l'entreprise ou du gouvernement pour le compte duquel l'agent public ou l'employé exerce ses fonctions ou sur lequel ces derniers ont une influence notable.

En vertu des lois du Canada, des États-Unis et des pays où nous exerçons nos activités, la distribution de pots-de-vin aux agents publics constitue une infraction criminelle. Dans certains pays, comme le Royaume-Uni, la corruption commerciale constitue également une infraction criminelle. Le Personnel doit veiller à ce que ses actes ne soient pas classés sous la définition élargie du terme corruption.

Dans la plupart des juridictions, y compris au Canada, il est reconnu qu'un niveau raisonnable d'hospitalité et/ou un nombre raisonnable de cadeaux symboliques offerts aux agents publics ou aux employés des entreprises ne constituent pas un acte de corruption. D'autre part, des cadeaux somptueux ou des marques d'hospitalité exagérées peuvent, en fait, constituer un acte de corruption et, dans certaines juridictions, aucun cadeau ni aucune montre d'hospitalité à l'intention des agents publics ne sont autorisés. Pour cette raison, la Société a adopté sa Politique sur les cadeaux, marques d'hospitalité, dons et commandites, que le Personnel est tenu de respecter à la lettre pour éviter toute allégation de corruption.

### **QU'EST-CE QU'UN AGENT PUBLIC NATIONAL?**

Un agent public national est un fonctionnaire élu, fonctionnaire nommé, un dirigeant ou un employé d'un organisme constitué par une loi, du gouvernement municipal, provincial ou fédéral ou d'un de ses ministères, agences ou institutions, y compris les organisations gouvernementales ou appartenant à la Couronne ou contrôlées par celle-ci et situées dans le pays d'origine de la Société.

### **QU'EST-CE QU'UN AGENT PUBLIC ÉTRANGER?**

La plupart des lois proscrivant la corruption internationale renferment une définition très large du terme « agent public étranger ». En général, ce terme s'entend de :

- tout fonctionnaire ou employé d'un gouvernement étranger ou d'un de ses ministères, organismes ou institutions, y compris les entreprises gouvernementales ou étatiques et les entreprises appartenant à la Couronne ou contrôlées par celle-ci;
- toute personne agissant à titre officiel pour le compte ou au nom d'un gouvernement étranger ou d'une de ses entités (comme un consul honoraire);
- toute personne employée par une organisation internationale publique ou nommée à un poste au sein de celle-ci (comme la Banque mondiale, l'Union européenne, la Société financière internationale, le Fonds monétaire international et la Banque interaméricaine de développement);
- tout parti politique ou parti officiel étranger, ou tout candidat à un poste politique dans un pays étranger;
- tout consultant qui détient une nomination ou un poste gouvernemental;
- tout responsable d'un parti politique;
- tout membre de la famille royale dans les pays à la tête desquels se trouve un monarque.

### **QU'EST-CE QU'UN EMPLOYÉ D'UNE ENTREPRISE?**

Pour les besoins de la présente Politique, le terme « employé d'une entreprise » englobe tout employé, dirigeant, administrateur, agent ou un consultant qui preste des services à une entreprise, un partenariat, un propriétaire unique, une association ou à toute autre entité avec laquelle la Société entretient ou souhaite entretenir une relation commerciale.

### **QU'EST-CE QU'UN AVANTAGE DIRECT?**

Le terme « avantage direct » s'entend de tout objet de valeur donné ou offert à l'agent public d'un gouvernement ou à l'employé d'une entreprise à titre personnel. Ce type d'avantage peut être offert sous forme de liquidités ou d'équivalents, de services, de marques d'hospitalité, de garanties concernant d'obligations personnelles ou sous forme de tout autre élément dont l'agent public ou l'employé tire profit.

### **QU'EST-CE QU'UN AVANTAGE INDIRECT?**

Le terme « avantage indirect » s'entend de toute prestation à la famille, à des organismes de bienfaisance préférés, à des clubs ou à toute autre personne ou entité que l'agent public d'un gouvernement ou l'employé d'une entreprise pourrait raisonnablement considérer comme une faveur ou un élément utile à ses intérêts.

### **LE MANQUE DE CONNAISSANCES EST-IL UNE DÉFENSE?**

Non. Dans la plupart des cas, on ne peut pas invoquer le manque de connaissance comme défense légitime. La vraie ignorance pourrait être un moyen de défense, mais l'ignorance

volontaire en ce qui concerne la probabilité d'un versement d'un pot-de-vin est suffisante pour établir une responsabilité pénale. L'ignorance volontaire est l'omission délibérée de se renseigner dans les cas où une personne raisonnable aurait des soupçons.

### **POURQUOI LES REPRÉSENTANTS DE LA SOCIÉTÉ ONT-ILS DES RESPONSABILITÉS?**

La Société ne peut pas fermer les yeux sur ce que ses représentants pourraient le faire en son nom, car les actions de ces derniers sont réputées être celles de la Société. Afin d'éviter d'être entachés par la corruption, nous devons étudier et surveiller avec diligence les activités de nos représentants, ainsi que leur réputation en matière de transparence et d'intégrité. La rémunération des représentants doit être raisonnable dans les circonstances en question. Elle doit être versée de manière transparente, et les représentants doivent être tenus, par contrat, d'observer les sections pertinentes à leurs fonctions de la présente Politique et toutes les lois applicables.

### **LES CADEAUX, LES MARQUES D'HOSPITALITÉ, LES DONNONS OU LES COMMANDITES SONT-ILS DES POTS-DE-VIN?**

Possiblement. Dans plusieurs juridictions, des poursuites ont déjà été intentées en raison de cadeaux, de marques d'hospitalité, voire de dons de bienfaisance excessifs. Cependant, des cadeaux, des marques d'hospitalité, des dons et des commandites raisonnables peuvent être parfaitement légitimes et avoir une influence importante sur la réputation de la Société. En conséquence, les employés et les représentants sont tenus de se conformer à la Politique sur les cadeaux, marques d'hospitalité, dons et commandites établie par la Société.

### **LES PAIEMENTS DE FACILITATION SONT-ILS CONSIDÉRÉS COMME DES POTS-DE-VIN?**

Absolument. Les paiements de facilitation, parfois appelés « fonds destinés à graisser la patte », sont de petits pots-de-vin et strictement interdits par la présente Politique et les lois de la plupart des pays.

En général, le terme « paiement de facilitation » s'entend de petits versements d'argent ou de toute autre contrepartie de faible valeur remise comme récompense à un agent public afin d'inciter celui-ci à accélérer la cadence à laquelle il effectue son travail en vue de procurer un avantage équivalent au payeur ou à l'employeur de ce dernier.

La législation sur la corruption dans les transactions à l'étranger des États-Unis et les lois d'un nombre limité d'autres pays ne criminalisent pas les paiements de facilitation destinés aux agents publics étrangers. Cependant, selon les lois locales de tous les pays, les paiements de facilitation sont considérés comme pots-de-vin, et, par conséquent, les payeurs et les bénéficiaires sont passibles de poursuites. En 2013, le Canada a modifié sa législation de manière à traiter les paiements de facilitation comme une infraction pénale, à l'instar de tout autre pot-de-vin.

Les chefs d'accusation pour corruption entraînent fréquemment l'arrestation et la détention immédiates. Si les accusations sont portées devant un tribunal dans un pays étranger, la personne inculpée sera détenue dans le territoire étranger en question jusqu'à résolution

définitive de l'affaire. Les condamnations pour corruption entraînent normalement des peines graves à purger dans le système carcéral du territoire étranger.

Les employés et les représentants enfreignent cette politique s'ils versent des paiements de facilitation, sauf si les paiements sont *immédiatement* nécessaires pour la préservation de la vie ou de la santé. Dans ce cas, la défense motivée par la nécessité peut s'appliquer si une accusation de corruption est déposée en lien avec un tel paiement.

En tout état de cause, les paiements de facilitation, y compris ceux qui sont effectués pour conjurer un danger immédiat pour la vie ou la santé, doivent être immédiatement signalés au service juridique de la Société et, dans tous les cas, ils doivent être enregistrés correctement en détail dans les dossiers financiers de la Société.

### **DE QUELLE MANIÈRE LA PRÉSENTE POLITIQUE S'APPLIQUE-T-ELLE AUX VISITES DES CLIENTS?**

La Société autorise des paiements pour couvrir des dépenses raisonnables (mais non les *indemnités journalières*, voir ci-dessous) afin de permettre aux clients actuels et potentiels à visiter les installations de la Société, à condition que ces visites concernent :

- l'exécution d'une disposition contractuelle;
- la démonstration des capacités de la Société à des clients potentiels;
- la participation aux événements multi-clients parrainés par la Société, tels que des conférences, séminaires éducatifs et tables rondes, à condition que la principale raison de la présence du client soit l'échange d'idées sur des questions commerciales connexes.

Le point clé à observer est de s'assurer que les dépenses engagées sont raisonnables. La Société a instauré une Politique sur les cadeaux, marques d'hospitalité, dons et commandites mise à disposition sur le site Web d'entreprise. Dans tous les cas, l'unité fonctionnelle qui accueille les visiteurs doit déterminer si le paiement des dépenses occasionnées par la visite de l'agent public est autorisé en vertu des lois nationales du pays où la Société fait affaire, ainsi qu'en vertu de celles du territoire national du visiteur, avant de prendre la décision d'accueillir cet agent public ou d'offrir un cadeau à celui-ci. Il est essentiel de consulter le service juridique afin de déterminer quelles lois sont applicables dans des circonstances particulières.

### **LE PAIEMENT D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES EST-IL AUTORISÉ?**

Non. La Société n'autorise pas le paiement d'« indemnités journalières » au bénéfice des agents publics en visite sans l'approbation écrite préalable du vice-président principal des affaires d'entreprise. En général, ce dernier refuse le paiement des *indemnités journalières* aux agents publics, puisque ce type de paiement représente un avantage direct proscrit. Dans de rares circonstances, des *indemnités journalières* raisonnables pourraient être approuvées, à condition qu'elles soient généralement requises selon les politiques du gouvernement du pays d'origine de l'agent public et à condition que les supérieurs de l'agent public en visite en aient été informés et aient approuvé le paiement desdites *indemnités journalières* proposées.

## **DE QUELLE MANIÈRE CETTE POLITIQUE S'APPLIQUE-T-ELLE À L'ENGAGEMENT DE CONSULTANTS ÉTRANGERS?**

Les critères de sélection s'appuieront sur les dispositions de la Politique établie par la Société relativement à la sélection de représentants. Tous les représentants seront tenus de signer des ententes d'engagement écrites accompagnées de garanties et de déclarations appropriées à l'égard de la lutte contre la corruption. L'approbation définitive de la nomination des représentants pour le compte de la Société appartient au vice-président principal des affaires d'entreprise, ou au président-directeur général.

## **DE QUELLE MANIÈRE LA PRÉSENTE POLITIQUE S'APPLIQUE-T-ELLE AUX PAIEMENTS DESTINÉS AUX REPRÉSENTANTS?**

Un contrôle important à mettre en œuvre pour assurer le respect de cette politique est la surveillance étroite des montants et des moyens de tout paiement versé à un représentant. Les commissions ou autres types de rémunération seront uniquement versés aux représentants en conformité avec le processus d'approbation alors en vigueur. Les paiements de commissions comprendront, au minimum, les approbations de chaque personne ou service cité dans la dernière version du document d'approbation électronique.

Le paiement des dépenses engagées par les représentants doit être approuvé par le chef d'entreprise et le vice-président principal des affaires d'entreprise.

Le paiement des commissions destinées aux représentants se fera uniquement au moyen :

- de chèques payables à l'ordre du représentant et postés à l'adresse du lieu d'affaires habituel ou à l'adresse domiciliaire dudit représentant;
- de virements électroniques vers un compte bancaire au nom du représentant, maintenu dans le lieu de résidence de ce dernier, son lieu d'affaires habituel ou le lieu où il a presté ses services.

## **DE QUELLE MANIÈRE LA PRÉSENTE POLITIQUE S'APPLIQUE-T-ELLE À NOS COURTIERS EN DOUANE, EXPÉDITEURS ET AUTRES PRESTATAIRES DE SERVICES QUI OBTIENNENT DES PERMIS OU DES AUTORISATIONS DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX EN NOTRE NOM?**

Tout employé chargé de retenir les services d'un tel prestataire de services doit exiger que ce dernier donne par écrit à la Société l'assurance raisonnable qu'il ne se livre pas à la corruption et qu'il a mis en place une politique anti-corruption et des procédures appropriées pour empêcher tout acte de corruption au sein de son organisation. Les employés ayant des préoccupations à cet égard sont invités à s'en remettre au service juridique.

## **LES EMPLOYÉS RECEVRONT-ILS UNE FORMATION RELATIVE À LA PRÉSENTE POLITIQUE?**

Tous les employés qui jouent un rôle dans l'obtention et la rétention d'affaires sur le plan national ou international et tous les employés et qui sont tenus de voyager à l'étranger doivent suivre chaque année une formation actualisée relative aux lois anti-corruption. De temps en

temps, la Société organisera une formation spécialisée en direct à l'intention des employés clés impliqués dans l'obtention et la rétention d'affaires pour le compte de la Société.

## **POLITIQUE DE DÉNONCIATION**

Il est rappelé que toute personne qui souhaite faire part à la Compagnie de ses préoccupations concernant une faute professionnelle à signaler, mais qui ne souhaite pas le faire par les voies internes de la Compagnie, peut communiquer avec le service WhistleBlower Security en composant le numéro de téléphone gratuit suivant (ou, dans certaines juridictions, en appelant à frais virés) pour parler à un professionnel expérimenté du service WhistleBlower Security (en anglais, français ou espagnol) ou en utilisant le courrier électronique, Internet ou la poste:

Par téléphone : +1(888) 921-6875 (disponible 24 heures par jour, 7 jours par semaine)

Par l'intermédiaire du site Internet : [www.whistleblowersecurity.com](http://www.whistleblowersecurity.com) – Cliquez sur [File a Report](#) (remplir un rapport)

Par courrier : 1455 Bellevue Avenue, #300 West Vancouver, British Columbia, Canada, V7T 1C3

Pour plus de renseignements, consultez la politique CBN WhistleBlower dans le document [Whistleblower\\_ENGLISH\\_27-May-2021.pdf \(cbnco.com\)](#).

Examiné et approuvé le 20 janvier 2022

par Gordon McKechnie  
Secrétaire corporatif